



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Sous-direction des ressources humaines de la magistrature
Bureau du statut et de la déontologie (RHM3)
Mail : rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr

Paris, le 9 juillet 2024

Circulaire Note

Date d'application : immédiate

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

NOR : JUSB2419486C
Mots clés : statut de la magistrature, réforme
Titre détaillé : Circulaire du 9 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Textes sources : Loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire
Décret n° 2024-637 du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique du 20 novembre 2023
Textes modifiés : Décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature
: Décret n° 93-21 pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature
: Décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature
Publication : Bulletin officiel du ministère de la justice, intranet

MODALITÉS DE DIFFUSION

DIFFUSION ASSURÉE PAR LES CHEFS DE COURS AUX MAGISTRATS DE LEUR RESSORT, PAR L'INSPECTEUR GÉNÉRAL, CHEF DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE AUX MAGISTRATS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DE LA JUSTICE, PAR LA DIRECTRICE DE L'ÉCOLE NATIONALE DES GREFFES AUX MAGISTRATS DE CETTE ÉCOLE, PAR LES DIRECTEURS D'ADMINISTRATION CENTRALE AUX MAGISTRATS DU CADRE DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Pièce jointe : circulaire



Paris, le 9 juillet 2024

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

À

Monsieur le premier président de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près ladite Cour

Mesdames, Messieurs les premières présidentes et les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames, Messieurs les procureures générales et les procureurs généraux près lesdites cours

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal

Madame la directrice de l'École nationale de la magistrature
Madame la directrice de l'École nationale des greffes

Madame la secrétaire générale
Monsieur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice
Madame la directrice des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse

Pour attribution

Objet : Circulaire du 9 juillet 2024 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

La loi organique n° 2023-1058 du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire (ci-après loi organique du 20 novembre 2023) a modifié de nombreuses dispositions de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après ordonnance du 22 décembre 1958), de la loi organique n° 1994-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature et du code de l'organisation judiciaire.

Une première circulaire, diffusée le 19 décembre 2023¹, a présenté les dispositions de la loi organique du 20 novembre 2023, entrées en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, soit le 22 novembre 2023, et applicables sans texte réglementaire d'application.

La présente circulaire a pour objet de présenter certaines dispositions du [décret n° 2024-637](#) du 28 juin 2024 pris pour l'application des articles 1^{er}, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12, 13 et 14 de la loi organique du 20 novembre 2023 (ci-après décret du 28 juin 2024), publié au *Journal officiel* du 29 juin 2024. Les dispositions de ce décret sont entrées en vigueur le lendemain de sa publication au *Journal officiel*, soit le 30 juin 2024.

Le **chapitre Ier** de ce décret est pris pour l'application de certaines dispositions de l'article 1^{er} de la loi organique du 20 novembre 2023 : la suppression des limites d'âge pour l'accès à la magistrature (1) et le statut des magistrats des cours d'appel et tribunaux en service extraordinaire.

S'agissant des magistrats en service extraordinaire, les dispositions du décret du 28 juin 2024 précisent le statut de cette nouvelle catégorie de magistrats pour ce qui concerne leur recrutement, leur nomination, leur formation ainsi que leurs spécificités statutaires. Ces dispositions feront l'objet d'une circulaire distincte.

Le **chapitre II** est consacré aux mesures d'application de deux dispositions de l'article 3 de la loi organique du 20 novembre 2023 : la vérification de l'aptitude physique du magistrat souhaitant réintégrer le corps judiciaire à l'issue d'une disponibilité (2) et les conséquences des modifications apportées aux possibilités de détachement des magistrats dans d'autres corps.

Sur ce second point, l'ordonnance du 22 décembre 1958 permettant dorénavant aux magistrats d'être détachés ou intégrés dans un corps de catégorie A et de niveau comparable, le décret n° 93-549 du 26 mars 1993 pris pour l'application de l'article 76-3 de l'ordonnance précitée qui listait les seuls corps dans lesquels les magistrats pouvaient être détachés ou intégrés, qui n'a plus lieu d'être, a été abrogé.

Le **chapitre III**, pris pour l'application de l'article 4 de la loi organique du 20 novembre 2023, définit les modalités du contrôle opéré par le Conseil supérieur de la magistrature sur l'activité privée dont l'exercice est envisagé par les magistrats en position de disponibilité ou demandant à l'être ou les magistrats ayant cessé leurs fonctions ou souhaitant les cesser (3).

Le **chapitre IV**, pris pour l'application de l'article 5 de la loi organique du 20 novembre 2023, vient préciser le dispositif ouvrant droit à une priorité d'affectation en cas d'exercice des fonctions dans un emploi rencontrant des difficultés particulières de recrutement (4).

Les **chapitres V et VI**, pris pour l'application d'une part, de l'article 6 de la loi organique du 20 novembre 2023 relatif aux dispositifs d'affectation des magistrats hors de leur juridiction de nomination et d'autre part, de l'article 8 de la même loi concernant les magistrats exerçant à titre temporaire feront l'objet de circulaires dédiées.

Le **chapitre VII**, pris pour l'application de l'article 9 de la loi organique du 20 novembre 2023 concernant la responsabilité des magistrats, vient préciser les modalités de la demande aux fins

¹ [Circulaire](#) du 19 décembre 2023 relative à la mise en œuvre des dispositions d'application immédiate de la loi organique du 20 novembre 2023 relative à l'ouverture, à la modernisation et à la responsabilité du corps judiciaire.

d'enquête administrative émanant de la commission d'admission des requêtes lors de l'instruction de la plainte d'un justiciable ou du rapporteur du Conseil supérieur de la magistrature lors d'une procédure disciplinaire. Le décret n° 94-199 du 9 mars 1994 relatif au Conseil supérieur de la magistrature est complété pour préciser que les demandes adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, doivent être accompagnées de toute pièce utile.

Le **chapitre VIII**, pris pour l'application de l'article 12 de la loi organique du 20 novembre 2023, procède à diverses coordinations et précisions pour tenir compte des évolutions apportées en matière de déclaration d'intérêts des magistrats (5).

Le **chapitre IX**, pris pour l'application de l'article 13 de la loi organique du 20 novembre 2023, précise les conditions de l'expérimentation d'un premier concours spécial (6).

Enfin, le **chapitre X**, pris pour l'application de l'article 14 de la loi organique du 20 novembre 2023, ouvre l'exercice des fonctions de conseiller et de substitut général de cour d'appel aux magistrats du second grade (7).

1. La suppression des limites d'âge

Tirant les conséquences de la modification de l'article 17-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature à la suite de la loi organique du 20 novembre 2023, toutes les limites d'âge actuellement prévues pour l'accès à la magistrature par voie de concours sont supprimées dans un objectif de mise en conformité avec le droit de l'Union européenne et d'harmonisation avec la fonction publique.

La loi organique du 20 novembre 2023 a introduit un principe général selon lequel les candidats aux concours doivent justifier d'un âge qui leur permet de satisfaire, à la date d'entrée en jouissance immédiate de la pension, à l'engagement de servir l'État, dont la durée est fixée par l'article 56 du décret n° 72-355 du 4 mai 1972 relatif à l'École nationale de la magistrature, à 10 ans pour les auditeurs de justice.

En l'état des dispositions en vigueur relatives à l'âge légal de départ à la retraite, c'est donc l'âge de 50 ans et 5 mois au 1^{er} janvier 2025 qui doit être désormais retenu pour les concours ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice (64 ans - 10 ans - 31 mois de formation).

En conséquence de la suppression des limites d'âge, l'article 34 du décret du 4 mai 1972 prévoit désormais qu'en cas d'annulation ou de retrait d'une décision de refus de concourir du garde des sceaux, la limite d'âge résultant de l'engagement de servir l'État est reculée du temps nécessaire pour que le nombre de concours auxquels il sera permis au candidat de se présenter ne se trouve pas réduit par suite de l'intervention de la décision rapportée ou annulée.

2. La vérification de l'aptitude physique du magistrat souhaitant réintégrer le corps judiciaire à l'issue d'une disponibilité

Le dispositif de réintégration à l'issue d'une disponibilité, qui figure désormais à l'article 72-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et présenté dans la circulaire du 19 décembre 2023 prévoit, au préalable, une reconnaissance de l'aptitude du magistrat à reprendre son service, alors que cette démarche n'était auparavant exigée qu'en cas de disponibilité d'office.

Une nouvelle section du décret du 7 janvier 1993 modifié pris pour l'application de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature (ci-après décret du 7 janvier 1993), comportant les articles 35-11 et 35-12, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle condition à la réintégration. Cette condition s'applique aux magistrats dont la disponibilité a été prononcée ou renouvelée avec prise d'effet à compter du lendemain de la publication de la loi organique du 20 novembre 2023.

Deux types de procédure permettent de vérifier l'aptitude physique du magistrat.

2.1. En cas de disponibilité accordée sur demande du magistrat²

A l'expiration de la période de disponibilité ou lorsque le magistrat sollicite sa réintégration avant l'expiration de la période de disponibilité, une vérification de son aptitude physique est nécessaire avant toute nouvelle nomination.

Le magistrat doit produire un certificat médical d'aptitude à l'exercice des fonctions judiciaires établi par un médecin agréé figurant sur une liste établie dans chaque département.

Le bureau de la gestion des emplois et des carrières (RHM1) adressera au magistrat concerné un formulaire à remettre au médecin agréé en vue de la prise en charge de ses frais d'honoraires par le ministère de la justice.

Le formulaire de remboursement complété devra être transmis au service administratif régional du ressort de la cour d'appel dans laquelle le magistrat exercera ses nouvelles fonctions ou auprès du futur service d'affectation du magistrat au sein de l'administration centrale.

2.2. En cas de disponibilité d'office pour raison de santé

La réintégration du magistrat à l'issue d'une période de disponibilité d'office pour raison de santé reste régie par les conditions du droit commun de la fonction publique et nécessite donc un avis du conseil médical³.

Ce dernier est saisi par le ministère de la justice, à son initiative ou à la demande du fonctionnaire.

Les honoraires des médecins composant le conseil médical sont également pris en charge par le budget du ministère de la justice.

² Exemples : demandes de disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour suivre son conjoint (Cf. articles 42 à 49 du [décret n° 85-986](#) du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions).

³ Article 7 du [décret n° 86-442](#) du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

3. Les modalités du contrôle opéré par le Conseil supérieur de la magistrature sur l'exercice d'une activité privée

L'article 4 de la loi organique du 20 novembre 2023 a opéré un transfert du contrôle des activités privées exercées par les magistrats en disponibilité ou ayant définitivement cessé leurs fonctions, du garde des sceaux vers le Conseil supérieur de la magistrature (ci-après CSM)⁴. L'article 36-1 du décret du 7 janvier 1993 a été modifié pour tenir compte de cette évolution.

Ce nouveau dispositif de contrôle s'applique :

- d'une part, au magistrat placé en disponibilité ou qui demande à être placé dans cette position, lorsqu'il envisage d'exercer toute activité privée, même non lucrative ;
- d'autre part, au magistrat qui a définitivement cessé ses fonctions depuis moins de cinq ans, notamment à la suite de sa mise à la retraite ou de sa démission, ou qui demande la cessation définitive de ses fonctions ou un placement en position de détachement, lorsqu'il envisage d'exercer :
 - o soit une activité libérale,
 - o soit une activité privée lucrative.

Ce dispositif de contrôle s'applique, de la même façon, lorsque le magistrat concerné envisage un changement d'activité en cours de détachement, de disponibilité ou dans le délai de cinq ans après la cessation définitive de ses fonctions.

Dans tous les cas, le garde des sceaux doit être informé au moins quatre mois avant le début de l'activité privée envisagée, ou avant le changement d'activité, par une demande écrite jointe à un courriel au bureau de la gestion des emplois et des carrières (disponibilite.dsj.rhm1@justice.gouv.fr), précisant :

- la date de début de l'activité,
- le nom de l'employeur,
- la nature de l'activité (notamment le type de contrat le cas échéant, ainsi que la présence ou non d'une rémunération)
- les fonctions qui seront précisément exercées,
- le lieu de leur exercice ;

Ce courrier devant être accompagné de toute pièce justificative.

Cette information est transmise sans délai au CSM et inscrite à l'ordre du jour de la première séance utile du Conseil.

Le contrôle opéré par le CSM porte à la fois sur :

- le volet déontologique : la compatibilité de cette activité avec les fonctions exercées par l'intéressé au cours des trois années précédant le début de l'activité ;
- le volet moral : le risque que cette activité – par sa nature ou ses conditions d'exercice - compromette le fonctionnement normal de la justice ou jette le discrédit sur les fonctions de magistrat ; ou qu'elle soit contraire à l'honneur ou à la probité.

En pareilles hypothèses, le CSM peut s'opposer à l'exercice de cette activité ; un tel refus doit être notifié à l'intéressé par le garde des sceaux, dans les quatre mois suivant l'information initialement donnée.

⁴ [Article 9-2](#) de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

4. Les conditions de la nouvelle priorité d'affectation

La loi organique du 20 novembre 2023 a introduit un nouvel [article 27-2](#) dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui prévoit une nouvelle priorité d'affectation bénéficiant aux magistrats ayant exercé leurs fonctions dans un emploi rencontrant des difficultés particulières de recrutement pendant une certaine durée. En contrepartie de l'occupation d'un tel emploi, le magistrat bénéficie d'une priorité d'affectation, pour l'emploi suivant, sur un poste identifié à l'avance.

4.1. Les emplois rencontrant des difficultés particulières de recrutement

L'[arrêté du 28 juin 2024](#) fixe la liste des emplois rencontrant des difficultés particulières de recrutement, selon les cours d'appel et tribunaux concernés :

- en Corse (6 fonctions à la cour d'appel de Bastia, 15 fonctions au tribunal judiciaire d'Ajaccio, 16 fonctions au tribunal judiciaire de Bastia) ;
- au tribunal judiciaire de Basse-Terre (8 fonctions avec affectation au tribunal de proximité de Saint-Martin) ;
- en Guyane (6 fonctions à la cour d'appel de Cayenne, 23 fonctions au tribunal judiciaire de Cayenne dont certains avec affectation au tribunal de proximité de Saint-Laurent du Maroni) ;
- à Mayotte (1 fonction à la Chambre d'appel de Mamoudzou, 15 fonctions au tribunal judiciaire de Mamoudzou) ;
- à Saint-Pierre-et-Miquelon (1 fonction au tribunal de première instance).

Cette liste, arrêtée après consultation des organisations syndicales représentatives de magistrats, regroupe les emplois qui, non seulement, souffrent d'un déficit habituel et significatif de candidatures mais, en outre, se situent dans un ressort dont les particularités ont une incidence sur la vie personnelle et professionnelle (difficultés liées au logement, isolement lié à l'insularité, etc.).

Cette liste, qui n'est pas figée, pourra évoluer en fonctions des difficultés que rencontrent les juridictions.

4.2. La durée d'exercice des fonctions dans un emploi ouvrant droit à une priorité d'affectation ultérieure et les modalités de la priorité

Avant sa nomination sur un des emplois figurant dans la liste mentionnée ci-dessus, le magistrat formule au moins cinq vœux d'affectations dans au moins trois juridictions différentes. Ces demandes ne peuvent porter exclusivement, sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction, sur des emplois hors hiérarchie ou des emplois du premier grade de la hiérarchie judiciaire comportant un huitième échelon. Elles sont communiquées au CSM en même temps que le projet de nomination dans l'emploi rencontrant des difficultés particulières de recrutement.

Le magistrat bénéficiera d'une nomination sur un de ces cinq postes à condition qu'il exerce pendant une certaine durée. Cette durée est fixée par l'article 36 du décret du 7 janvier 1993. Elle est de trois ans, conformément aux lignes directrices de gestion partagées par la direction des services judiciaires et le CSM. Lorsque l'emploi rencontrant des difficultés particulières de recrutement est situé à Mayotte, cette durée est réduite à deux ans.

La nomination sur l'un des emplois est en outre conditionnée au respect des conditions de légalité, telles que l'inscription au tableau d'avancement pour les nominations en avancement ou l'absence de réserve dans l'exercice professionnel.

Si la nomination peut être prononcée en surnombre de l'effectif de la juridiction d'affectation, cette nouvelle priorité d'affectation n'entre pas en concurrence avec le droit dont bénéficient les magistrats placés, après deux ans d'exercice dans leurs fonctions et sur leur demande⁵, à être nommés dans l'un des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel. Il en résulte que, si un magistrat placé sollicite, à l'issue des deux années d'exercice de ses fonctions, une affectation sur un poste dans l'un des tribunaux judiciaires du ressort de la cour d'appel à laquelle il est rattaché et que ce même poste figure parmi les demandes d'affectation formulées par un magistrat bénéficiaire de la priorité d'affectation prévue par l'article 27-2 de l'ordonnance 22 décembre 1958, la candidature du magistrat placé sur ce poste sera prioritaire.

Enfin, le magistrat concerné aura la possibilité, pendant l'exercice de ses fonctions, de demander d'autres affectations en cas d'évolution importante de sa situation personnelle ou familiale.

5. Les modalités des déclarations d'intérêts

Diverses dispositions complètent le décret du 7 janvier 1993 à la suite de l'introduction, dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, de l'obligation d'établir une déclaration d'intérêts qui pèse désormais sur l'inspecteur général, chef de l'inspection générale de la justice. Elles précisent notamment, aux articles 11-4 et 11-28 du décret du 7 janvier 1993, le délai, de deux mois, dans lequel le collège de déontologie peut émettre des observations à son propos, ainsi que les modalités du versement de la déclaration en annexe du dossier administratif de ce magistrat.

Par la même occasion, et pour tous les magistrats, ont été mis à jour les formulaires de déclaration d'intérêts et de déclaration de modification substantielle des intérêts détenus, annexés au décret du 7 janvier 1993 et accessibles sur le site intranet de la direction des services judiciaires⁶.

6. L'expérimentation d'un premier concours spécial

À l'instar de l'expérimentation en cours dans cinq grandes écoles de service public instituée par l'ordonnance n° 2021-238 du 3 mars 2021 favorisant l'égalité des chances pour l'accès à certaines écoles de service public, l'article 13 de la loi organique du 20 novembre 2023 prévoit, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2026, l'ouverture d'un premier concours spécial pour le recrutement d'auditeurs de justice.

Le décret du 28 juin 2024 détaille les conditions de ce premier concours spécial qui sera ouvert aux élèves qui suivent ou ont suivi, au cours des quatre années précédant le concours, un cycle de formation préparant au premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature, accessible au regard de critères sociaux et en considération des mérites des candidats. Un

⁵ En application de l'[article 3-1](#) de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958

⁶ [Site intranet de la DSI / RH des magistrats / droits des magistrats / déontologie](#)

[arrêté](#) du même jour fixe la liste des cycles préparatoires permettant l'inscription à ce premier concours spécial. Il s'agit des « Prépas Talents » :

- de l'École nationale de la magistrature
- figurant à l'annexe I de l'arrêté du 5 août 2021 fixant la liste des cycles de formation dénommés « Prépas Talents » préparant aux concours d'accès à certaines écoles ou organismes assurant la formation de fonctionnaires ou de magistrats de l'ordre judiciaire⁷.

Les candidats au premier concours spécial peuvent s'inscrire simultanément au premier concours spécial et au premier concours, en précisant dès l'inscription le choix d'admission, en cas d'admission simultanée à ces deux concours.

Le programme et les épreuves du premier concours spécial sont identiques à ceux du premier concours d'accès à l'École nationale de la magistrature et les candidats sont sélectionnés par le même jury. Les candidats ne composeront donc qu'une seule fois et seront notés, une seule fois, au titre des deux concours : leurs notes seront donc comptabilisées tant pour le premier concours que pour le concours « Talents ».

Le nombre de places offertes fixé par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, ne peut être supérieur à 15 % du nombre des places offertes au premier concours et le jury peut ne pas pourvoir à l'ensemble des places. Par ailleurs, aucun report ne peut avoir lieu sur le premier concours spécial des places non pourvues aux premier, deuxième et troisième concours et inversement.

Avant le 30 juin 2026, le gouvernement adressera au Parlement un rapport sur l'évaluation de la mise en œuvre de ce concours dont la réalisation est confiée à un comité d'évaluation.

⁷ Prépa Talents de l'École des hautes études en santé publique ; Prépa Talents de l'Institut national du service public ; Prépa Talents de l'École nationale d'administration pénitentiaire ; Prépa Talents de l'École nationale supérieure de la police (Saint-Cyr-au-Mont-d'Or) ; Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Lyon ; Prépa Talents de l'Institut régional d'administration de Metz ; Prépa Talents + intégrée dans la prép'INSP - grands concours de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ; Prépa Talents du service public de l'université d'Aix-Marseille ; Prépa Talents sécurité et défense de l'université de Besançon ; Prépa Talents ESPOIR (Egalité Service Public Objectif Insertion Réussite) de l'Institut d'études politiques de Bordeaux (pôles Sécurité et Justice, Sanitaire et Social, et Objectif Institut national du service public) ; Prépa Talents du service public de l'université de Bordeaux ; Prépa Talents aux concours du secteur santé-social de CY Cergy Paris Université ; Prépa Talents l'Institut national du service public de l'université d'Evry Val d'Essonne ; Prépa Talents d'administration publique de l'université de La Réunion (concours A+ et A) ; Prépa Talents de l'Institut d'études politiques de Lille ; Prépa Talents Métiers de l'administration pénitentiaire Hauts-de-France de l'université de Lille ; Prépa Talents de l'université Paul Valéry Montpellier III ; Prépa Talents du service public de l'université d'Orléans ; Prépa MotivTalents de l'Institut d'études politiques de Paris ; Prépa Talents tout au long de la vie du Centre national des arts et métiers ; Prépa Talents M2 de l'université Paris II Panthéon-Assas ; Prépa Talents de l'ENSP de l'université Paris II Panthéon-Assas ; Prépa Talents sécurité justice de l'université de Poitiers ; Prépa Talents du service public de l'université Jean Monnet de Saint-Etienne ; Prépa Talents du service public de l'Institut d'études politiques de l'université de Strasbourg ; Prépa Talents+ de l'Institut d'études politiques de Toulouse ; Prépa Talents du service public de l'université polytechnique des Hauts-de-France (filière Sécurité-Justice) ; Prépa Talents de l'ouest francilien de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines (filière Sécurité-Justice) ; Prépa Talents de l'Institut d'études politiques de Grenoble ; Prépa Talents Sciences Politiques de l'Institut d'études politiques de Rennes ; Prépa Talents de l'université des Antilles ; Prépa Talents concours de la haute fonction publique de l'université Paris 1-ENS ; Prépa Talents de l'Ouest francilien de Sciences Po Saint Germain en Laye ; Prépa Talents de l'université de Perpignan Via Domitia ; Prépa Talents de l'université Toulouse 1 Capitole ; Prépa Talents des services publics sociaux de l'université de Clermont-Auvergne.

7. L'exercice des fonctions de conseiller et de substitut général de cour d'appel par les magistrats du second grade

Afin de remédier au déficit d'attractivité qu'elles connaissent, l'article 3 du décret du 7 janvier 1993 a été modifié afin d'ouvrir les fonctions de conseiller et de substitut général de cour d'appel aux magistrats du second grade de la hiérarchie judiciaire, suivant en cela les préconisations du comité des États généraux de la justice.

Néanmoins, afin de se conformer aux exigences de capacité résultant de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, seuls les magistrats du second grade justifiant de quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur entrée dans la magistrature peuvent être nommés à ces fonctions. Il résulte de cette exigence, introduite à l'article 10 du décret du 7 janvier 1993, que les périodes de disponibilité et de congé parental ne peuvent être prises en compte dans le calcul des quatre années requises, ces positions impliquant une sortie du corps judiciaire.

Par ailleurs, afin d'inciter les magistrats concernés à reprendre des fonctions dans les juridictions du premier degré, le 5° du III de l'article 14 de la loi organique du 20 novembre 2023 prohibe l'avancement sur place pour les magistrats du second grade exerçant les fonctions de conseiller et de substitut général.

Les magistrats du second grade justifiant de 4 années de services effectifs dans le corps judiciaire pourront solliciter leur nomination en cour d'appel dès la campagne de desiderata qui sera ouverte en vue de la transparence d'automne 2024.

* * *

Vous voudrez bien m'informer des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente réforme.

Le bureau du statut et de la déontologie (RHM3 - rhm3.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr) est à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.



Paul HUBER